

Conseil de la concurrence

Décision du 26 octobre 1993 n° 93-C/C-16

En cause de:

Société Générale de Belgique, S.A.
rue Royale 30
1000 Bruxelles

et

1. Heidelberger Zement International Holding GMBH
société de droit allemand
Berliner Straße 6
69120 Heidelberg (République fédérale d'Allemagne)
2. Heidelberger Zement A.G.
Berliner Straße 6
69120 Heidelberg (République fédérale d'Allemagne)

Vu la notification d'une concentration présentée conjointement aux noms des entreprises concernées en date du 30 septembre 1993 par leurs représentants;

Vu le rapport du Service de la concurrence soumis au Conseil, le 15 octobre 1993 et notifié, le même jour, aux parties;

Vu la convocation des parties pour l'audience du 26 octobre 1993;

Entendu en son rapport, M. Géry Marlière, secrétaire d'administration au Service de la concurrence;

Entendu en leurs explications et moyens les entreprises concernées par la voie de leurs représentants;

Attendu que la notification soumise a trait à une convention conclue le 23 septembre 1993 (sous réserve de conditions suspensives), aux termes de laquelle la Société Générale de Belgique (ci-après dénommée S.G.B.) cède la totalité des actions qu'elle détient dans la Société Anonyme Cimenteries CBR (ci-après dénommée CBR) à Heidelberger Zement International Holding GMBH (ci-après dynamo Heidelberger GMBH), contrôlée directement par Heidelberg Zement A.G. (ci-après dénommée Heidelberg);

Attendu que la notification est intervenue dans le délai présent par l'article 12, §1^{er} de la loi du 5 août 1991 et conformément aux dispositions de l'article 12, §2 de la même loi;

Attendu que l'acquisition par Heidelberg des susdites actions (représentant 42,58% du capital de CBR) lui confère, au sens de l'article 9, §3 de la loi du 5 août 1991, le contrôle de CBR et, partant, réalise une concentration au sens de l'article 9, 1^{er}, b, de la loi;

Attendu que les seuils prévus par l'article 11 de la loi sont atteints eu égard au chiffre d'affaires

global combiné des entreprises notifiantes et aux parts qu'elles détiennent dans les marchés belges concernés;

Attendu que le SGB est une société holding diversifiée qui, au terme de l'opération, ne détiendra plus aucun intérêt dans des sociétés présentes sur les marchés concernés;

Que CBR (objet de la convention de cession), dont les activités sont concentrées dans les secteurs du ciment du béton prêt à l'emploi et des granulats, est active en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Tchèque, en Pologne et en Amérique du Nord;

Que Heidelberg est un groupe industriel dont les activités principales se situent dans les secteurs de la production et de la distribution de ciment, de béton prêt à l'emploi, de granulats, de matériaux de construction, de matériaux et systèmes d'isolation; que ce groupe est aussi actif dans la production et la distribution de papier d'emballage et d'emballage synthétique, de machines EPS, de meubles, d'équipement et de produits d'imprimerie ainsi que dans le secteur du transport de biens et de personnes et de l'expédition;

Attendu qu'il résulte de l'instruction du dossier que les marchés concernés et affectés sont les marchés belges du ciment, du béton prêt à l'emploi et celui des granulats;

Attendu que, sur la base des éléments soumis au Conseil, Heidelberg ne paraît pas actuellement active en Belgique dans le domaine des produits de CBR, en telle sorte qu'il n'y aura pas de chevauchement entre les activités des parties;

Que la concentration soumise, qui s'inscrit dans le contexte des regroupements observés dans l'industrie cimentière mondiale et tend à réaliser une complémentarité des produits et une diversification géographique, n'aura pas pour effet normalement prévisible de modifier la structure des marchés dont la spécificité est décrite dans le rapport du Service, ni d'acquiescer ou de renforcer une position dominante de nature à entraver de manière significative une concurrence effective sur les marchés belges concernés;

Que partant la concentration notifiée ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de la concurrence décide de ne pas s'opposer à la concentration.

Ainsi statué le 26 octobre 1993 par la chambre du Conseil de la concurrence composée de:

M. Van Wuytwinckel, président de la chambre, MM. J. Gillardin, J. Van Uytvanck et B. Remiche, membres.